



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 268

## Diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité et maîtres-nageurs sauveteurs

### Question publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018

Mme Marie-Thérèse Bruguière (Sénatrice de l'Hérault) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de la diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sur le littoral héraultais et plus précisément en période estivale. La diminution des effectifs d'agents est très mal vécue par les communes du littoral et par l'ensemble de ce territoire hautement touristique qui, pour assurer la sécurité des vacanciers sur leurs plages ou dans le cadre des événements et animations touristiques, doivent embaucher. D'une part, les embauches entraînent des coûts conséquents, d'autre part, les personnels recrutés, notamment les MNS civils, ne disposent pas du pouvoir de police et ne peuvent donc pas faire face de la même manière aux différentes infractions (vols, trafics) et incivilités constatées. En pratique, nul ne peut ignorer que les MNS et les CRS ont un rôle dissuasif, une autorité légitime, naturelle pour faire respecter la loi, les arrêtés des maires et les règlements des plages et qu'au-delà des missions de secourisme, leur présence est fortement souhaitable pour assurer la sécurité sur les plages, mais aussi les manifestations publiques, mission régalienne de l'État. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de cette mission, dans le respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire difficile que la France connaît et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

### Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018

Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'État assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre différent, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et baignades peut être assurée par tout titulaire d'un

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'État ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. Ce dispositif soulève aussi des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est la raison pour laquelle le nombre de personnels des CRS assurant cette mission a progressivement été réduit à partir de 2008, et que de nouvelles évolutions ne doivent pas être exclues par principe pour permettre aux forces de l'ordre de se concentrer sur leurs missions régaliennes, notamment en période estivale.

## INFO 269

### Transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017 - page 3837**

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que des lois prévoient la possibilité de transférer certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent dans les matières concernées (assainissement, déchets, voirie, habitat, accueil des résidences mobiles...). Ces transferts étaient automatiques sauf opposition des maires ou du président de la structure intercommunale. Les décisions de refus de transférer les pouvoirs de police spéciale devaient être prises en 2014. Il lui demande quel est pour l'ensemble des communautés de communes de France, le nombre de celles où des pouvoirs de police spéciale ont été transférés et le nombre de celles pour lesquelles il n'y a eu aucun transfert. Il lui pose la même question pour les communautés d'agglomération.

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018**

Le ministère de l'intérieur ne dispose pas de recensement récent des transferts des pouvoirs de police spéciale opérés entre les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le fondement de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Gouvernement n'a pas engagé de consultation sur les décisions prises au niveau local, décisions qui deviendraient rapidement caduques compte tenu des élections municipales à venir, qui ouvriront pendant un délai de six mois le droit d'opposition des maires au transfert de leurs pouvoirs de police sur le fondement de l'article L. 5211-9-2 précité.

## INFO 270

### Installation illicite des gens du voyage

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 28/06/2018**

M. Jean Pierre Vogel (Sénateur de la Sarthe) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les campements illicites des gens du voyage. Les élus locaux ont fait un effort continu ces dernières années pour se mettre en conformité avec leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage avec la mise à disposition de terrains ou l'accès aux services publics et à la scolarisation. Cependant, des communes sont trop souvent confrontées à des campements illicites et se retrouvent dans l'embarras face à une population irrespectueuse mais aussi face à une population locale irritée par les dégâts qui en découlent et les coûts qui en résultent. Lors de ces occupations illégales, les citoyens

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

dont les terrains sont occupés doivent assumer le coût de consommations frauduleuses d'eau et d'électricité. Force est de constater que si la loi donne au maire ainsi qu'au préfet la possibilité de faire cesser les occupations illégales de terrains – publics et privés -, ces derniers ne disposent pas systématiquement du concours de la force publique pour faire évacuer les lieux. Il lui demande donc les moyens qu'envisagent de mobiliser le Gouvernement pour seconder efficacement les collectivités territoriales concernées lorsqu'elles sollicitent la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des terrains illégalement occupés. Par ailleurs, il souhaite que le Gouvernement mette tout en œuvre pour lutter effectivement contre les campements illicites en utilisant au maximum les outils juridiques existants.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018**

Les collectivités territoriales qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage peuvent demander au préfet de mettre en œuvre la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette procédure donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de mettre un terme à ces occupations. La mise en demeure est possible lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Le préfet prend cette décision à la demande du président de l'EPCI compétent ou, le cas échéant, du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, sans recours préalable au juge judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce dispositif, désormais renforcé, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. De plus, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour mettre fin à l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. Par ailleurs, notamment dans l'hypothèse où les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée ne sont pas réunies, ou parallèlement à la procédure administrative, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par des voies juridictionnelles de droit commun. Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés. Dans le cas d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique, il convient de saisir les tribunaux judiciaires. Enfin, s'agissant d'un terrain privé, le propriétaire peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance. Les collectivités territoriales peuvent ainsi solliciter le concours de la force publique à travers deux types de procédure : pour procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement après mise en demeure par le préfet ou pour exécuter une décision de justice prononçant l'expulsion du terrain. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision ne peuvent pas refuser de le mettre en œuvre. Aussi, si les forces de sécurité intérieure ne peuvent procéder d'office à l'évacuation d'un campement illicite de gens du voyage, les collectivités territoriales peuvent compter sur leur concours dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou pour l'exécution de la

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

décision d'un juge, qu'il soit judiciaire ou administratif. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationale, sur leurs zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. Enfin, pour lutter contre le développement de campements illicites, des sanctions pénales peuvent également être appliquées. En effet, l'article L. 322-4-1 du code pénal prévoit que « le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant [ ... ] ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » De plus, « lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. »

## INFO 271

### Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation

#### **Question publiée dans le JO Sénat du 21/06/2018**

M. Michel Raison (Sénateur de la Haute Saône) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation des deux-roues et trois-roues motorisés, et quadricycles non carrossés. L'arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 prévoit que toutes nouvelles plaques posées sur ces véhicules sont au format 21 x 13 cm. Cette mesure vise, selon le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 2 octobre 2015, à « simplifier le contrôle des forces de l'ordre et à permettre l'égalité de traitement des usagers vis-à-vis des radars ». Son attention a été appelée sur les conséquences pratiques de cette obligation. En effet, sur les véhicules les plus étroits, les plaques - fines et tranchantes - dépassent de plusieurs centimètres l'arrière du véhicule, rendant ce dernier dangereux pour les occupants du véhicule et pour les autres usagers de la route et ce, au mépris de l'article R. 317-23 du code de la route. Cet article dispose que « tout véhicule doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels (...) ». Au regard de ces éléments, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés pratiques et potentiellement dangereuses. Il l'interroge aussi sur la possibilité d'une éventuelle dérogation pour les véhicules les plus légers et petits, à l'image des exceptions dont bénéficient les véhicules dits de « collection ».

#### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018**

L'arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules dispose que les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur et les quadricycles à moteur non carrossés, entrant dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), doivent être munis depuis le 1er juillet 2015 d'une plaque d'immatriculation d'un format unique de 210 mm par 130 mm. Par arrêté du 6 décembre 2016, cette disposition a été étendue depuis le 1er juillet 2017, et de façon rétroactive, à tous les deux-roues motorisés et à tous les tricycles et les quadricycles à moteur non carrossés. Le format est aujourd'hui unique. De fait, alors qu'il existait au préalable pas moins de 6 formats possibles : 2 formats pour les deux-roues motorisés immatriculés dans le fichier national d'immatriculation FNI (210 mm par 130 mm sur deux lignes, ou 70 mm par 290 sur une ligne), deux formats pour les deux-roues motorisés immatriculés dans le SIV (210 mm par 130 mm et 170 mm par 130 mm), un format cyclomoteur (140 mm par 100 mm) et un format tricycle et quadricycle à moteur (290 mm par 210 mm), la simplification et l'unification du format ont grandement facilité le travail des forces de l'ordre. De plus, l'efficacité du contrôle automatisé s'est améliorée alors que la vitesse demeure la principale cause des accidents mortels dans lesquels sont impliqués ces usagers de ces véhicules. En effet, ces véhicules, souvent utilisés par des jeunes, font l'objet de modifications techniques importantes, notamment de débridage, et dépassent fréquemment la vitesse légale de 45 km/h. La présence d'une plaque d'immatriculation, plus facilement lisible, contribue à responsabiliser l'utilisateur et permet, en cas d'infractions, de retrouver plus facilement leurs auteurs. Il n'est pas envisagé d'accorder

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

des dérogations pour les cyclomoteurs de faible largeur. Les cyclomoteurs possèdent parfois des caractéristiques dimensionnelles proches d'une motocyclette ou d'un scooter léger (entre 50 et 125cm<sup>3</sup>). La discrimination d'un cyclomoteur de faible largeur ne pourrait éventuellement se faire qu'en vertu d'une indication figurant sur le certificat d'immatriculation (CI), ce qui n'est pas prévu par les textes européens régissant la codification des CI. Depuis des décennies, au Royaume-Uni, le format de la plaque d'immatriculation des cyclomoteurs est de beaucoup supérieur à celui utilisé en France. Comme en France, aucun accident imputable à la saillance de la plaque d'immatriculation n'a pu être enregistré et démontré.



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**